

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 81-2014  
DÉLÉGUANT À CERTAINES PERSONNES LA RESPONSABILITÉ  
D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT NUMÉRO GÉNÉRAL G200  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT le Règlement général G200 applicable par la Sûreté du Québec, adopté par la Municipalité de Saint-Barnabé le 7 août 2012 no résolution 163-08-2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation de personnes chargées de l'application dudit règlement, tel que l'autorise l'article 53 dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le conseil le 4 juin 2013, no résolution 137-06-2013;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 Application du chapitre 3 du Titre II du Règlement numéro 81-2014 et du règlement générale G200 applicable par la Sûreté du Québec.**

Le Conseil délègue à l'inspecteur en bâtiment le pouvoir d'émettre des permis de brûlage et ce, conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre II du Règlement numéro 81-2014 et du règlement général G200 applicable par la Sûreté du Québec.

Le Conseil délègue aussi à l'inspecteur en bâtiment, concurremment avec le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité, le pouvoir d'émettre des constats d'infraction et d'entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction à l'une ou plusieurs dispositions qui sont contenues au chapitre 3 du Titre II dudit règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

**ARTICLE 2 Application du Règlement numéro 81-2014 et du règlement général G200 applicable par la Sûreté du Québec**

Le Conseil délègue à l'inspecteur municipal de la Municipalité le pouvoir d'appliquer toutes les dispositions du Règlement numéro 81-2014 et du règlement général G200 applicable par la Sûreté du Québec, sauf celles autrement visées au présent règlement.

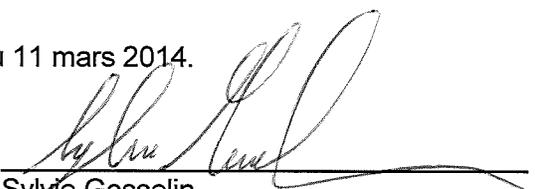
Le Conseil délègue aussi à l'inspecteur municipal le pouvoir d'émettre des constats d'infraction et d'entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité et ce, pour une infraction à l'une ou plusieurs dispositions du règlement dont il est autorisé à appliquer. Le tout, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

**ARTICLE 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT et ADOPTÉ lors de la séance du 11 mars 2014.

  
Alain Jobin  
Maire

  
Sylvie Gosselin  
Directrice générale et Secrétaire-trésorière